

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 5.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender et consolider les lois relatives aux crimes de faux et de supposition de nom.

Reçu et lu, pour la première fois, le 14 Sept.
1854.

Seconde lecture, jeudi, 5 Octobre 1854.

M. FELTON.

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender et consolider les lois relatives aux crimes de faux et de supposition de nom.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les lois relatives aux crimes de faux et de supposition de nom ; à ces causes, qu'il soit statué etc. Préambule.

I. Que depuis et après le jour de prochain, tous les actes législatifs de cette province, ou des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, relatifs aux dits crimes ou contenant des dispositions à l'égard des objets auxquels il est pourvu par le présent acte, ou qui sont incompatibles avec le dit présent acte, seront abrogés, et les dispositions suivantes substituées à leur place :—Pourvu toujours que toute offense contre toute telle disposition maintenant en force, commise avant ce jour, pour aucun crime de faux ou de falsification ou d'offre ou mise en circulation d'aucune chose falsifiée, à l'égard de laquelle aucune disposition n'est contenue dans le présent acte, pourra être jugée et traitée comme si le présent acte n'avait pas été passé, mais recevra une punition qui ne sera pas plus forte que celle qui est spécifiée dans le présent acte pour les crimes de même nature. Lois antérieures abrogées.
Proviso, à l'égard des offenses commises avant la mise en force du présent acte.

II. Que toute personne qui falsifiera ou contrefera le grand sceau de cette province ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada ou le sceau des armes du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, ou tout document ou instrument d'un caractère officiel, et se rapportant aux affaires publiques de cette province, ou portant être un document de cette nature, sera coupable de félonie. Contrefaçon du grand sceau et falsification de documents relatifs aux affaires publiques.

III. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera aucun régitre public, rôle, archives, ou livre, tenu en obéissance à la loi dans un bureau public d'un département du gouvernement de cette province ou en rapport avec aucun tel département, ou dans un bureau de municipalité, d'enregistrement, ou autre bureau pour la transaction des affaires publiques, ou par quelque officier d'aucun des dits bureaux, ou par quelque officier, ministre, ou autre personne obligée ou autorisée par la loi à tenir tel régitre public, rôle, archives, ou livre, ou aucune partie d'iceux ou d'icelles, ou aucune copie certifiée ou extrait certifié d'aucun tel régitre public, rôle, archives, ou livre, ou aucunes choses portant être tel régitre, rôle, archives ou livre, sera coupable de félonie. Falsification de régitres, archives, etc.

IV. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera, ou raturera aucunes lettres patentes, commission, writ, warrant, ordre, licence de mariage, licence d'encanteur ou autre licence, certificat, *scrip* pour terre ou autre, lettre officielle, ou autre autorité ou permission écrite, scellée ou non scellée, faite, accordée, donnée, enregistrée, signée ou certifiée par la personne administrant le gouvernement de cette province, ou par tout Falsification de lettres patentes, commissions, licences, etc.

autre officier public ou personne agissant en une qualité publique ou officielle, agissant en vertu d'une loi ou autorité compétente ou aucune copie certifiée ou extrait certifié d'iceux ou d'icelles, ou aucune manière portant être telle chose comme susdit, sera coupable de félonie.

Falsification de documents relatifs aux élections.

V. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera 5 aucune commission ou warrant adressé à un officier rapporteur ou député-officier rapporteur, ou aucun writ d'élection, livre de poll, liste ou rôle de voteurs ou personnes qualifiées à voter à une élection, rapport, warrant, affidavit, certificat, ou autre instrument par écrit, fait, accordé ou signé par un officier public, en vertu d'aucune loi, présente ou future, 10 relativement aux élections de membres d'aucun corps législatif ou municipal, sera coupable de félonie.

Falsification d'archives judiciaires, actes notariés, testaments, etc.

VI. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera 15 aucun dossier judiciaire, writ, règle, ordre, rapport, déposition, exhibit, compte-rendu, certificat, affidavit, reconnaissance, indictement, jugement, ou autre document ou entrée faite ou déposée dans aucune poursuite, cause ou procédure, civile ou criminelle, dans une cour de justice de cette province, ou par un officier d'icelle, ou entre ses mains, ou aucun papier portant être telle chose, comme susdit, ou aucun papier portant être 20 une copie authentiquée ou certifiée, extrait ou double de tout ou partie d'aucun tel dossier judiciaire, writ, règle, ordre, rapport, déposition, exhibit, compte-rendu, certificat, affidavit, reconnaissance, indictement, jugement, ou autre document ou entrée, ou aucun acte, contrat ou instrument notarié, ou aucun papier portant être telle chose, ou aucun papier portant être une copie authentiquée d'aucun tel acte, contrat ou instru- 25 ment notarié, ou aucun procès-verbal d'aucun inspecteur, ou aucune copie portant être une copie authentique d'icelui, ou aucun testament, codicile, ou acte de dernière volonté, ou écrit testamentaire devant témoins, sera coupable de félonie.

Falsification d'actes, cautionnements, reçus ou autres instruments ayant un effet légal.

VII. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera 30 aucun acte, cautionnement, obligation, cession d'un droit à une terre, instrument d'aucun genre exigeant l'enregistrement, certificat d'enregistrement ou affidavit d'exécution, scellé ou non scellé, avec ou sans témoins, ou aucun sommaire d'un acte, testament, ou autre instrument requérant l'enregistrement : ou aucune quittance, reçu final, ou reçu 35 à compte pour argent ou marchandises, ou aucun billet promissoire, lettre de change, ou autre garantie pour paiement d'argent ou de marchandises, ou aucun ordre, chèque, warrant, ou requisition pour paiement d'argent, ou pour la livraison ou transport d'effets, ou pour la livraison d'aucun billet, titre, ou ordre, ou autre garantie pour le paiement d'ar- 40 gent ou d'effets, ou aucun contrat, promesse, ou convention par écrit, ayant aucune validité ou effet légal, sera coupable de félonie.

Falsification de transfert d'actions ou de procuration pour transférer.

VIII. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera 45 aucun transfert, ou aucune procuration pour transfert d'aucune action ou intérêt dans le capital d'aucune corporation, compagnie, ou société, maintenant ou ci-après établies par charte ou disposition législative ; ou aucune procuration ou autre autorité pour recevoir aucun dividende ou profit payable à l'égard de telle action ou intérêt, ou, demandera ou s'efforcera d'avoir le transfert d'aucune telle action ou intérêt, ou de recevoir aucun tel dividende ou profit, en vertu d'aucune telle procuration 50 falsifiée ou altérée, avec intention de frauder quelqu'un, sera coupable de félonie.

IX. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera aucune débenture payable par cette province ou par l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou par un corps municipal ou corporation, ou par une corporation d'aucune cité, ville ou village dans cette province ou aucun timbre ou endossement sur icelle, ou assignation d'icelle, ou aucune signature de l'inspecteur général, ou d'aucun officier de son département, sur aucun billet de banque émis en vertu des lois de banque de cette province, ou aucun timbre de poste, sera coupable de félonie.

Falsification, de débentures, d'endossements de billets de banque, de timbres de poste, etc.

10 X. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera le nom ou signature d'un témoin d'aucune personne, réel ou fictif, vivant ou mort, et portant être le nom ou signature d'un témoin à aucun écrit ou document, dont la falsification serait par le présent acte une félonie, sera coupable de félonie.

Falsification de signatures de témoins.

15 XI. Que toute personne qui publiera ou offrira, mettra en circulation, emploiera ou fera passer aucune chose falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée, ou qui profitera d'aucune telle chose dont la falsification, la contrefaçon, d'altération, ou la rature est par le présent acte déclarée être une félonie, sachant que la dite chose est falsifiée, contrefaite, altérée

20 ou raturée, sera coupable de félonie au même degré que si elle avait commis le faux original.

Circulation d'une chose falsifiée.

XII. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera aucun billet promissoire, lettre de change, ou billet de banque étant ou portant être le billet promissoire, lettre de change ou billet de banque d'aucune banque incorporée de cette Province ou d'aucune partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucune autre colonie ou dépendance d'icelui, ou d'aucunes personne ou personnes faisant les affaires de Banque en vertu des lois de Banque de cette Province, ou du Royaume-Uni, ou d'une colonie ou dépendance d'icelui,

30 d'aucun prince ou état étranger, ou d'aucune corporation ou corps de même nature, constitué ou reconnu par aucun prince ou état étranger, ou de toutes personne ou personnes ou compagnie de personnes faisant les affaires de banque dans aucun pays étranger, sera coupable de félonie.

Falsification de lettres de change, billets de banque, etc.

XIII. Que toute personne qui offrira, mettra en circulation, emploiera ou fera passer, ou sans cause ou excuse légitime (la preuve d'icelle cause ou excuse étant à la charge de l'accusé) achètera ou recevra d'aucune personne ou aura en sa garde ou possession aucun billet promissoire, lettre de change, ou billet de banque falsifié, contrefait, altéré

40 ou raturé, soit au long ou en blanc, étant, ou portant être au long ou en blanc, aucun des divers billets promissoires, billets de banque, ou lettres de change désignés dans la section immédiatement précédente, sachant à l'égard d'aucun des cas ci-dessus que la dite chose falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée, est ainsi falsifiée, contrefaite, altérée ou

45 raturée, sera coupable de félonie.

Mise en circulation ou possession illégale de billets ou lettres de change falsifiés, etc.

XIV. Que toute personne qui, sans cause ou excuse légitime (la preuve de la dite cause ou excuse sera à la charge de l'accusé) aura en sa garde ou possession quelque papier sur lequel seront faites, écrites ou imprimées, aucune partie ou parties d'aucun billet promissoire, billet de banque ou lettre de change, ou aucuns mot ou mots, chiffre ou chiffres, ressemblant ou apparemment faits pour ressembler à quelques partie ou parties d'aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de

Possession de papiers sur lesquels seront écrites ou imprimées parties de billets falsifiés, etc.

change, étant ou portant être aucun des billets promissoires, billets de banque, ou lettres de change, désignés dans la section précédant la section immédiatement précédente du présent acte, connaissant à l'égard de tous ou chacun des dit cas, qu'il y a falsification, contrefaçon, altération ou rature, ou que la fabrication, écriture ou impression a été faite dans une intention criminelle, sera coupable de félonie. 5

Graver des billets de banque et sur des planches, ou avoir telles planches en sa possession sans excuse légitime.

XV. Que toute personne qui gravera ou fera graver sur aucune planche, pièce ou bloc d'acier, cuivre, ou autre matériel, aucun billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change d'aucune banque, prince ou état étranger, corps incorporé, ou banquiers désignés dans la section du présent acte, ou aucunes partie ou parties d'aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, ou aucuns mots ou mots, chiffre ou chiffres, numéro ou numéros, ressemblant ou apparemment destinés à ressembler à aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, ou aucune partie d'icelui ou d'icelle, sans l'autorité de telle banque, corps incorporé, ou banquier, (la preuve devant être à la charge de l'accusé,) ou qui, sans telle autorité à être prouvée comme susdit, ou sans excuse légitime à être prouvée par l'accusé, achètera ou recevra d'aucune autre personne ou aura en sa garde ou possession, aucune telle planche, pièce ou bloc d'acier, cuivre, ou autre matériel, sur lequel auront été gravés ou fabriqués de quelque manière que ce soit, aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, ou aucunes partie ou parties d'aucun tel billet promissoire, billet de banque ou lettre de change, ou aucuns mot ou mots, chiffre ou chiffres, ornement ou ornements, ressemblant ou apparemment destinés à ressembler à aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, ou aucune partie d'iceux, ou qui gravera ou fera graver de quelque manière que ce soit sur aucune telle planche, pièce ou bloc, aucun mot, chiffre ou numéro dans le but d'altérer aucun tel billet promissoire, billet de banque, ou lettre de change, pour l'élever d'une plus basse à une plus haute dénomination, ou qui, sans excuse légitime, à être prouvée comme susdit, aura en sa garde ou possession aucune telle planche, pièce ou bloc, gravé ou préparé pour la fin ci-dessus en dernier lieu mentionnée, sera coupable de félonie. 10 15 20 25 30 35

Comment seront prouvés les faux mentionnés dans les quatre sections qui précèdent.

XVI. Que dans tout procès d'une personne accusée d'une offense contre les quatre dernières sections du présent acte, il ne sera pas nécessaire de produire la charte ou acte d'incorporation d'aucun tel corps incorporé ou banque, ni de produire aucun témoin connaissant personnellement l'écriture ou signature d'aucune personne dont la signature pourra être contrefaite; mais le fait de l'existence d'aucune telle banque ou corps incorporé, pourra être prouvé *primâ facie*, par la production d'un vrai billet de banque émis par la dite banque, et par preuve verbale, et le faux caractère d'aucun billet de banque falsifié, et la fausseté des signatures pourront être établis, *primâ facie*, par le témoignage des personnes familières avec les billets de banque, et habiles à découvrir ceux qui sont faux: Pourvu toujours que telle preuve pourra être réfutée par l'accusé de la même manière que peut être réfuté tout autre témoignage verbal. 40 45

Prendre fausement le nom d'un propriétaire d'actions, etc.

XVII. Que toute personne qui dans la vue de tromper prendra le nom d'un propriétaire d'aucune action ou intérêt dans le capital d'aucune corporation, compagnie ou société maintenant établies ou qui seront établies par la suite par charte ou acte législatif, ou d'un propriétaire d'un dividende ou profit, payable sur aucune telle action ou intérêt comme susdit, et qui 50

cherchera à transférer aucune action ou intérêt appartenant à tel propriétaire, ou à recevoir aucun argent dû à tel propriétaire, comme si tel délinquant était le vrai et légitime propriétaire, ou qui devant aucune cour, juge, ou autre personne légalement autorisée à prendre
 5 aucune reconnaissance ou cautionnement, reconnaîtra sciemment et volontairement aucune telle reconnaissance ou cautionnement au nom d'aucune autre personne qui n'aura pas été instruite du fait ou qui n'y aura point consenti, soit que telle reconnaissance ait été déposée ou non—ou qui reconnaîtra au nom d'aucune autre personne non instruite
 10 du fait ou n'y consentant pas aucun *cognovit actionem*, ou jugement, ou acte à être enregistré et enrôlé, sera coupable de félonie.

XVIII. Que dans toutes informations ou indictements, pour falsification, altération, ou circulation de quelque manière que ce soit d'aucun instrument ou écrit, il ne sera pas nécessaire de produire de copie ou
 15 *fac-simile* d'icelui, mais il suffira de le désigner de manière à pouvoir soutenir un indictement pour vol du dit instrument ou écrit.

Un *fac-simile* de l'instrument contracté ne sera pas nécessaire.

XIX. Que toute personne qui aura sciemment aucune chose dont la possession est par le présent acte déclaré être une offense, dans aucune maison de résidence, édifice, logement, appartement, champ ou autre
 20 place clôturée ou non clôturée, qu'elle lui appartienne ou non, ou qu'elle soit ou non occupée par telle personne, soit qu'elle ait gardé telle chose pour son profit ou pour le profit d'un autre, sera censée et considérée avoir telle chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte.

Qui sera censé être en possession d'une chose en vertu du présent acte.

XX. Que toute personne qui commettra quelque offense contre le
 25 présent acte, et tout complice avant et après telle offense, pourront être traités, mis en accusation, jugés et punis dans tout district où le principal au premier degré sera appréhendé ou sera tenu sous garde, comme si l'offense avait été réellement commise dans cet endroit.

Où l'offense sera jugée.

XXI. Que toute personne qui dans cette province falsifiera, contrefera, altérera ou raturera, ou offrira, mettra en circulation, emploiera, et
 30 fera passer aucune chose, sachant qu'elle est falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée, dont la contrefaçon pourra être une félonie en vertu du présent acte, laquelle chose pourra avoir été ou pourra porter avoir été faite dans quelque pays en dehors de cette province, ou qui pourra,
 35 ou portera garantir ou déterminer le paiement d'argent ou autre valeur dans aucun pays en dehors de cette province, et dans n'importe quel langage telle chose sera exprimée, sera coupable de félonie, et sera, ainsi que ses complices, instigateurs et conseillers, punissable en vertu du présent acte, comme si la chose falsifiée avait été ou avait portée
 40 être payable dans cette province.

Quant aux billets, &c. payables en dehors de cette province, ou écrits dans une langue étrangère.

XXII. Que les coupables au premier degré dans toute félonie en vertu du présent acte seront punissables de la détention aux travaux forcés dans le pénitencier de cette province pendant un tems qui ne sera pas de moins de
 45 ans; et tout coupable au second degré et tout complice avant le fait seront punissables pour chaque offense en vertu du présent acte de la même manière que le coupable au premier degré; et tout complice après le fait sera passible de l'emprisonnement dans une prison commune pendant un terme n'excédant pas deux ans.

Punition des coupables au premier degré et des complices.

XXIII. Qu'aucun témoin ne sera censé incompetent à l'appui d'une
 50 poursuite en vertu du présent acte, à raison d'un intérêt qu'il pourra avoir

Témoignage de personnes

intéressées,
etc. à l'égard d'aucune chose falsifiée donnée en preuve au procès, pourvu toujours que le témoignage de tel témoin intéressé ne suffira pas pour justifier une conviction, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres témoignages légaux.

Tout juge
pourra accor-
der un war-
rant de re-
cherche pour
découvrir une
chose falsifiée. XXIV. Qu'aussitôt qu'il sera prouvé par affidavit devant un juge d'une 5
cour civile ou criminelle qu'il y a cause raisonnable et probable de soupçonner qu'une chose falsifiée, contrefaite, altérée ou raturée se trouve ou est cachée parmi les archives de quelque officier public, notaire, régis-
trateur, ou autre, tel juge pourra accorder sous son seing un warrant de 10
recherche, à une personne discrète et convenable, pour chercher telles archives et saisir telle chose falsifiée, et la remettre à lui ou à quelque autre juge pour être gardée, examinée et jugée, suivant la justice.

Warrants de
recherche ac-
cordés par des
juges de paix
dans certains
cas. XXV. Qu'aussitôt qu'il sera prouvé, par affidavit, à un juge de paix, qu'il y a cause raisonnable ou probable de soupçonner qu'un billet, acte, instrument ou autre matière, ou une planche, papier, ou autre instru- 15
ment ou matériel destiné ou préparé pour commettre quelque offense contre le présent acte, est caché dans un bâtiment ou place, ou sur la personne d'un individu, il sera loisible à tel juge d'accorder un warrant de recherche pour visiter tel bâtiment ou place, ou pour arrêter et fouiller la personne suspecte, ou l'un et l'autre, pour telle chose ou 20
instrument.